



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement de terres agricoles
sur les communes de Grand'Landes et de Saint-Etienne-du-Bois (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4821 relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Grand'Landes et de Saint-Etienne-du-Bois, déposée par Monsieur Loïc CAVOLEAU et considérée complète le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 12 hectares sur 5 parcelles (références cadastrales ZD03, ZA4, ZA5, ZA6 et ZA 177) dans le secteur du village de « L'Aubier » réparties entre les communes de Grand'Landes et de Saint-Etienne-du-Bois ;

Considérant la nature du boisement dont la composition proposée à ce stade sera constituée de chênes sessiles, chênes pédonculés et pins Douglas ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, qu'elle s'inscrit dans la continuité de la forêt de Grand'Landes ;

Considérant que le projet viendra de fait étendre le massif de la forêt de Grand'Landes identifié au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne en tant que le réservoir de biodiversité principal ;

Considérant que l'emprise du projet, constituée de prairies de fauche, est traversée par le ruisseau de la Grande Villeneuve et qu'elle comporte également un petit plan d'eau, que par

conséquent les secteurs de bas de versant présentant des caractéristiques de sols humides devront être clairement identifiés au travers de sondages complémentaires, comme préconisé dans le rapport de visite du centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne Pays de La Loire annexé à la demande, afin de déterminer les modalités précises de leur plantation en haut et en bas de pente et de garantir le maintien des fonctionnalités de tamponnement et d'épuration des eaux des sols et d'assurer le développement des essences adaptées ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Grand'Landes et de Saint-Etienne-du-Bois, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc CAVOLEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.10.06
12:39:50 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr